



Ordonnance instaurant des assouplissements dans le domaine de l'environnement en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 droit environnemental)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 5 juin 2020 droit environnemental¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3

³ Les demandes de remboursement visées à l'art. 3, al. 3, peuvent être déposées mensuellement, toutefois au plus tard jusqu'au 31 mars 2022.

Art. 7, al. 1^{bis}, 1^{ter} et 2^{bis}

^{1bis} La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 mars 2022, sous réserve de l'al. 1^{ter}.

^{1ter} Les art. 2 et 6 ont effet jusqu'au 15 décembre 2020.

^{2bis} La durée de validité de l'art. 3 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

¹ RS 814.203

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr